



République Française  
Département de la Loire

MAIRIE DE PANISSIERES

Arrêté 2023-005- CG-ADS autorisées sur la  
commune  
Christelle Girard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20230622-ARR-2023-005-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Publication : 30/06/2023

## ARRETE MUNICIPAL N°2023- 005

### portant fixation du nombre d'autorisation de stationnement et réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis

#### Le Maire de la commune de PANISSIERES

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

**VU** le code des transports et notamment les articles L. 3121-5 à L. 3121-12 et R. 3121-5;

**VU** la loi N° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des taxis en date du 20 décembre 2016

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2023

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,

#### ARRÊTE

##### Article 1er :

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à 4.  
Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personne.

##### Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

##### Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du code des transports.

##### Article 4 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

**Article 5 :**

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

**Article 6 :**

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de PANISSIERES. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

**Article 7 :**

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif. La charge de la preuve de l'exploitation effective et continue repose sur son bénéficiaire.

**Article 8 :**

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal individuel.

**Article 9 :**

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées, leurs biens et les tiers.

**Article 10 :**

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

**Article 11 :**

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent à des sanctions (avertissement au titulaire, retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune).

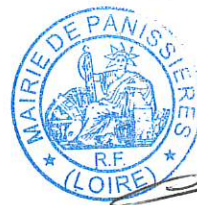
**Article 12 :**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à PANISSIERES, le 22 JUIN 2023

Le Maire de PANISSIERES

Christian MOLLARD



*Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 30 juin 2023. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. En cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*